

1625\_0675.jpg

Histoire de nostre temps.

675

Religieux de l'Ordre de Cisteaux, d'ouyr en confession tous les fidelles, & les absoudre de tous pechez & excez, en la Bulle *Commissum nobis calurus.*

Dix ans apres, l'an 1448. Nicolas V. en la Bulle *Scimus populos*, accorda aux Mendians d'ouyr en tout temps les confessions de tous les fidelles, de quelque Diocese qu'ils fussent: comme aussi d'administrer en tout temps le Sacrement de la Communion, excepté le iour de Pasques. Exception bien remarquable, puis qu'elle n'est que pour la Communion, & non pour la Confession.

*Deuotionē vestre ( il parle aux Mendians ) audiendi in confessionib. omnes quacumque Diocesum, & in illis extraneos, ac fo-*

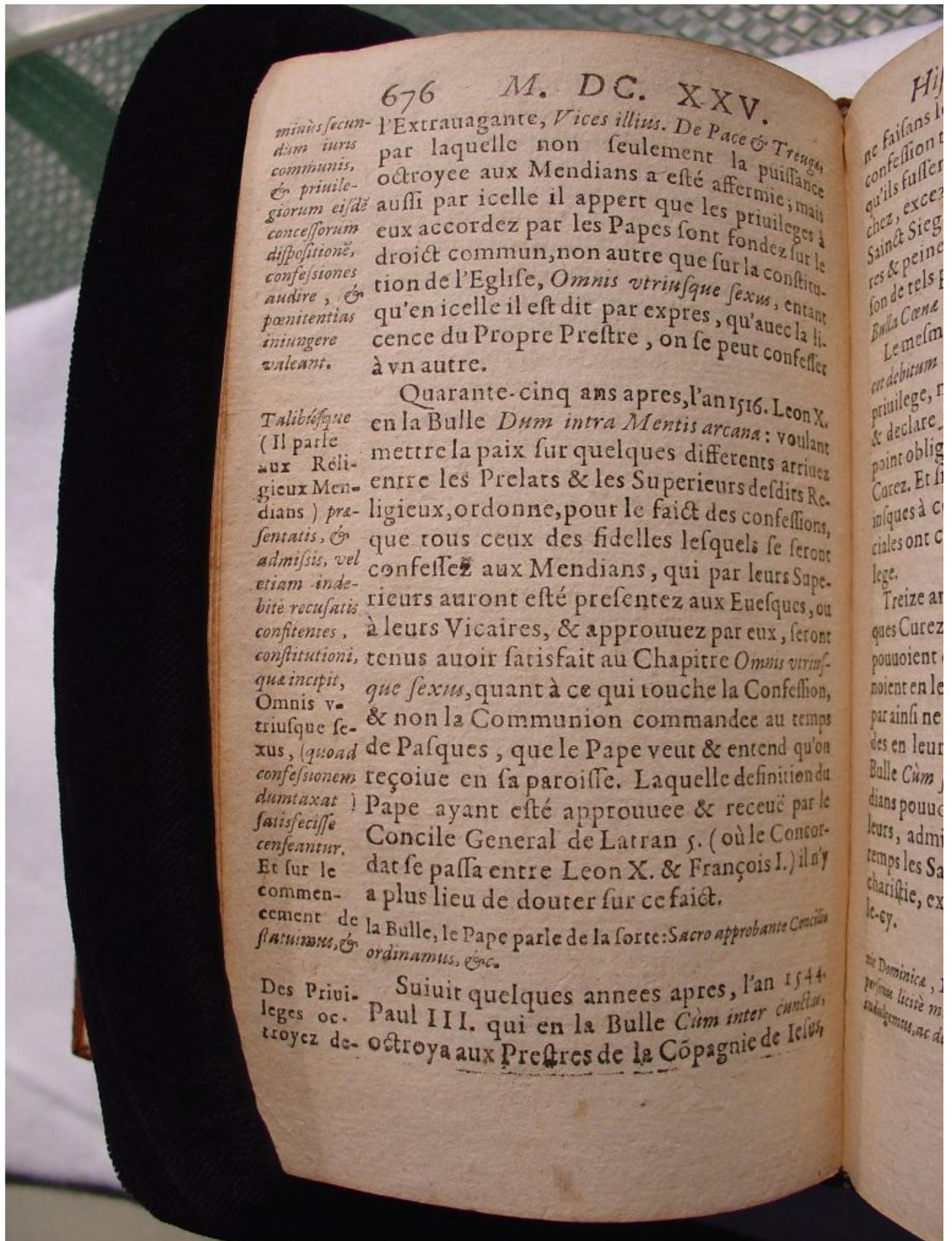
*renses absoluendi quoque in casibus, quos diocesani locorum, in quibus ad audiendum deputati estis, duxerint concedendos, & in omni, praterquam in die Resurrectionis, sacratissimi Corporis Domini Communionem dandi auctoritate Apostolica concedimus per presentes.*

Trente ans apres, l'an 1478. s'estant esmeuës de bien grandes disputes sur ce sujet entre quelques Curez, & les Mendians, le Pape Sixte IV. remit la cause entre les mains de quatre Cardinaux, qui ordonnerent que les Mendians s'abstiendroient de prescher, que les paroissiens ne sont point obligez, du moins à Pasques, de se confesser à leur Propre Prestre: mais à celle fin que de là on ne creust le pouuoir d'entendre lors les confessions estre osté aux Mendians: immediatement apres il est adjousté, Que par cecy les Mendians ne sont point exclus de pouuoir ouyr les confessions, & enjoindre les penitences selon la disposition du droit cōmun, & des priuileges à eux octroyez: laquelle sentence est confirmee par le Pape en

*Per hoc tamē ipsi Fratres Mendicantes non censentur excludi, quo-*

V u ij

1625\_0676.jpg



676 M. DC. XXV.

*minis secundam iuris communis, & priuilegiorum eiusdem concessorum dispositione, confessiones audire, & poenitentias iniungere valeant.*

L'Extrauagante, *Vices illius. De Pace & Treugas* par laquelle non seulement la puissance octroyee aux Mendians a esté affermie; mais aussi par icelle il appert que les priuileges à eux accordez par les Papes sont fondez sur le droict commun, non autre que sur la constitution de l'Eglise, *Omnis utriusque sexus*, entant qu'en icelle il est dit par expres, qu'avec la licence du Propre Prestre, on se peut confesser à vn autre.

*Talibetque (Il parle aux Religieux Mendians) presentatis, & admissis, vel etiam indubitè recusatis confitentis, constitutioni, qua incipit, Omnis utriusque sexus, (quoad confessionem dumtaxat) satisfecisse censentur. Et sur le comment de statutorum, &*

Quarante-cinq ans apres, l'an 1516. Leon X. en la Bulle *Dum intra Mentis arcana*: voulant mettre la paix sur quelques differents arriuez entre les Prelats & les Superieurs desdits Religieux, ordonne, pour le faict des confessions, que tous ceux des fidelles lesquels se seront confessez aux Mendians, qui par leurs Superieurs auront esté presentez aux Euesques, ou à leurs Vicaires, & approuuez par eux, seront tenus auoir satisfait au Chapitre *Omnis utriusque sexus*, quant à ce qui touche la Confession, & non la Communion commandee au temps de Pasques, que le Pape veut & entend qu'on recoiue en sa paroisse. Laquelle definition du Pape ayant esté approuuee & receuë par le Concile General de Latran 5. (où le Concordat se passa entre Leon X. & François I.) il n'y a plus lieu de douter sur ce faict.

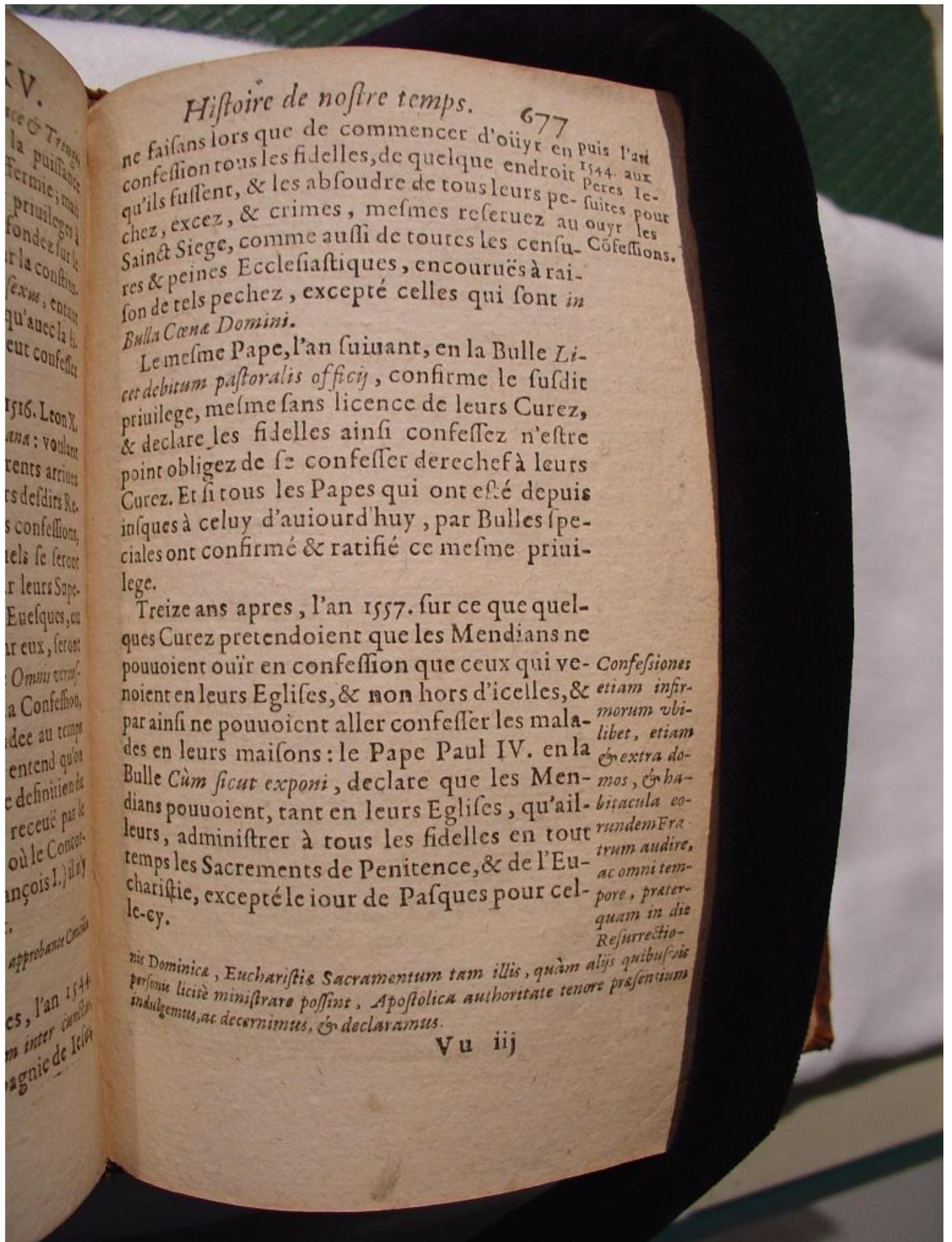
la Bulle, le Pape parle de la sorte: *Sacro approbante Concilio ordinamus, etc.*

Des Priuileges octroyez de Suiuit quelques annees apres, l'an 1544. Paul III. qui en la Bulle *Cum inter cunctas*, octroya aux Prestres de la Cõpagnie de Iesus,

*Hi*  
ne faisans la confession  
qu'ils fassent  
chez, excez  
Sainte Sieg  
res & peine  
son de tels  
*Bulla Coena*  
Le mesm  
*cur debitum*  
priuilege, r  
& declare  
point oblig  
Curez. Et li  
iniques à c  
ciales ont c  
lege.  
Treize ar  
ques Curez  
pouuoient  
noient en le  
par ainsi ne  
des en leur  
Bulle *Cum*  
dians pouue  
leurs, admi  
temps les Sa  
charistie, ex  
le-ey.

*nie Dominica, J*  
*perjou licite m*  
*indulgemou, ac d*

1625\_0677.jpg



Histoire de nostre temps.

677

ne faisons lors que de commencer d'ouïr en confession tous les fidelles, de quelque endroit qu'ils fussent, & les absoudre de tous leurs pechez, excez, & crimes, mesmes reservez au Saint Siege, comme aussi de toutes les censures & peines Ecclesiastiques, encouruës à raison de tels pechez, excepté celles qui sont in Bulla Coena Domini.

puis l'art 1544. aux Peres Iesuïtes pour ouyr les Confessions.

Le mesme Pape, l'an suiuant, en la Bulle *Licet debitum pastoralis officij*, confirme le susdit priuilege, mesme sans licence de leurs Curez, & declare les fidelles ainsi confessez n'estre point obligez de se confesser derechef à leurs Curez. Et si tous les Papes qui ont esté depuis insques à celuy d'aujourd'huy, par Bulles speciales ont confirmé & ratifié ce mesme priuilege.

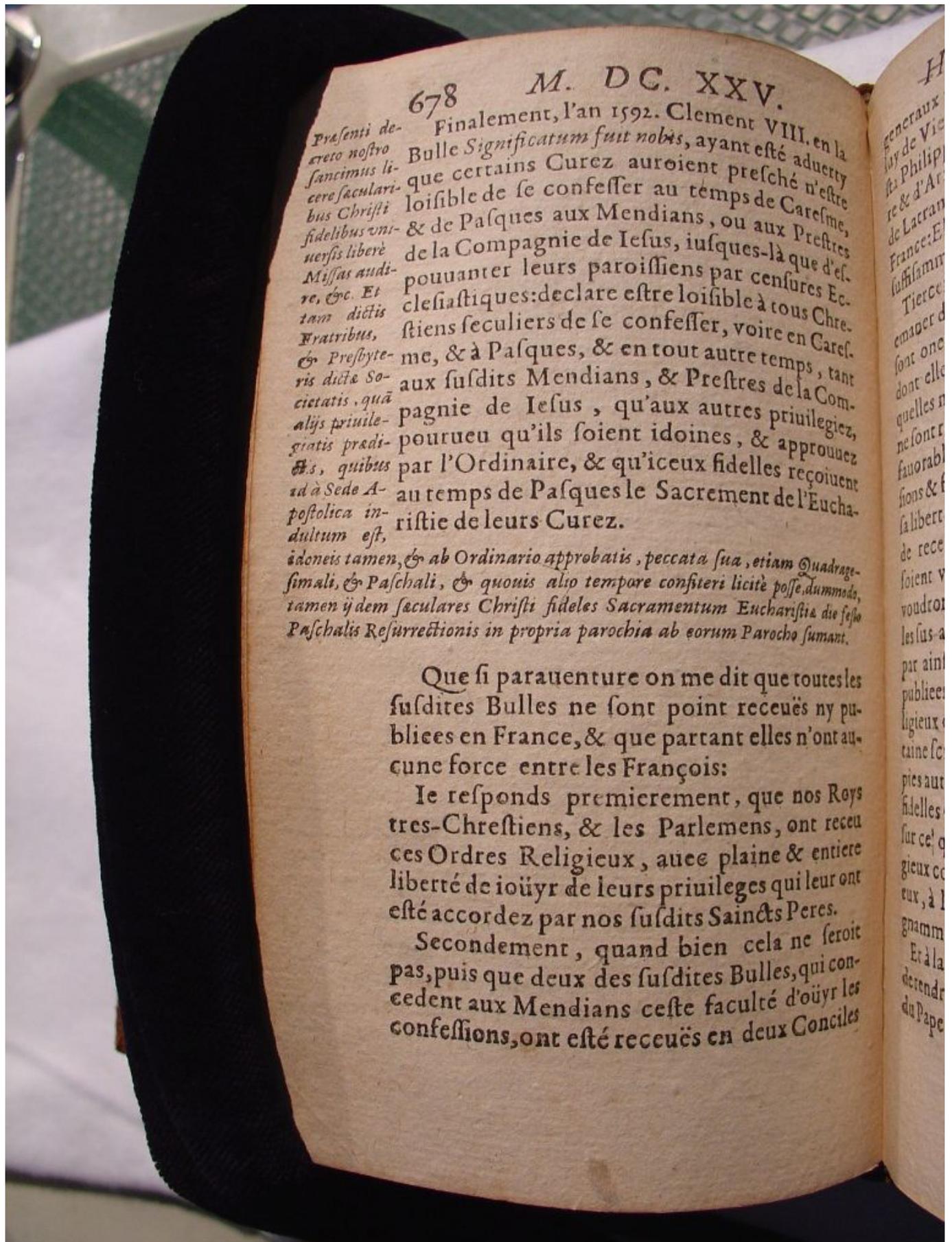
Treize ans apres, l'an 1557. sur ce que quelques Curez pretendoient que les Mendians ne pouuoient ouïr en confession que ceux qui venoient en leurs Eglises, & non hors d'icelles, & par ainsi ne pouuoient aller confesser les malades en leurs maisons: le Pape Paul IV. en la Bulle *Cum sicut exponi*, declare que les Mendians pouuoient, tant en leurs Eglises, qu'ailleurs, administrer à tous les fidelles en tout temps les Sacrements de Penitence, & de l'Eucharistie, excepté le iour de Pasques pour celle-cy.

*Confessiones etiam infirmorum ubilibet, etiam extra domos, & habitacula eorundem Fratrum audire, ac omni tempore, praterquam in die Resurrectionis*

*nis Dominica, Eucharistie Sacramentum tam illis, quam alijs quibusvis personis licite ministrare possint, Apostolica autoritate tenore presentium indulgemus, ac decernimus, & declaramus.*

Vu iij

1625\_0678.jpg



678 M. DC. XXV.

*Presenti decreto nostro sancimus licere secularibus Christi fidelibus uniuersis liberè Missas audire, &c. Et tam dictis Fratribus, & Presbyteris dictæ Societatis, quã alijs priuilegiatis prædictis, quibus ad à Sede Apostolica indultum est, idoneis tamen, & ab Ordinario approbatis, peccata sua, etiam Quadragesimali, & Paschali, & quouis alio tempore confiteri licitè posse, dummodo, tamen ijdem seculares Christi fideles Sacramentum Eucharistia die festo Paschalis Resurrectionis in propria parochia ab eorum Parocho sumant.*

Finalemēt, l'an 1592. Clement VIII. en la Bulle *Significatum fuit nobis*, ayant esté aduertý que certains Curez auroient presché n'estre loisible de se confesser au temps de Carefme, & de Pasques aux Mendians, ou aux Prestres de la Compagnie de Iesus, iusques-là que d'est pouuater leurs paroissiens par censures Ecclesiastiques: declare estre loisible à tous Chrestiens seculiers de se confesser, voire en Carefme, & à Pasques, & en tout autre temps, tant aux susdits Mendians, & Prestres de la Compagnie de Iesus, qu'aux autres priuilegiez, pourueu qu'ils soient idoines, & approuuez par l'Ordinaire, & qu'iceux fidelles reçoient au temps de Pasques le Sacrement de l'Eucharistie de leurs Curez.

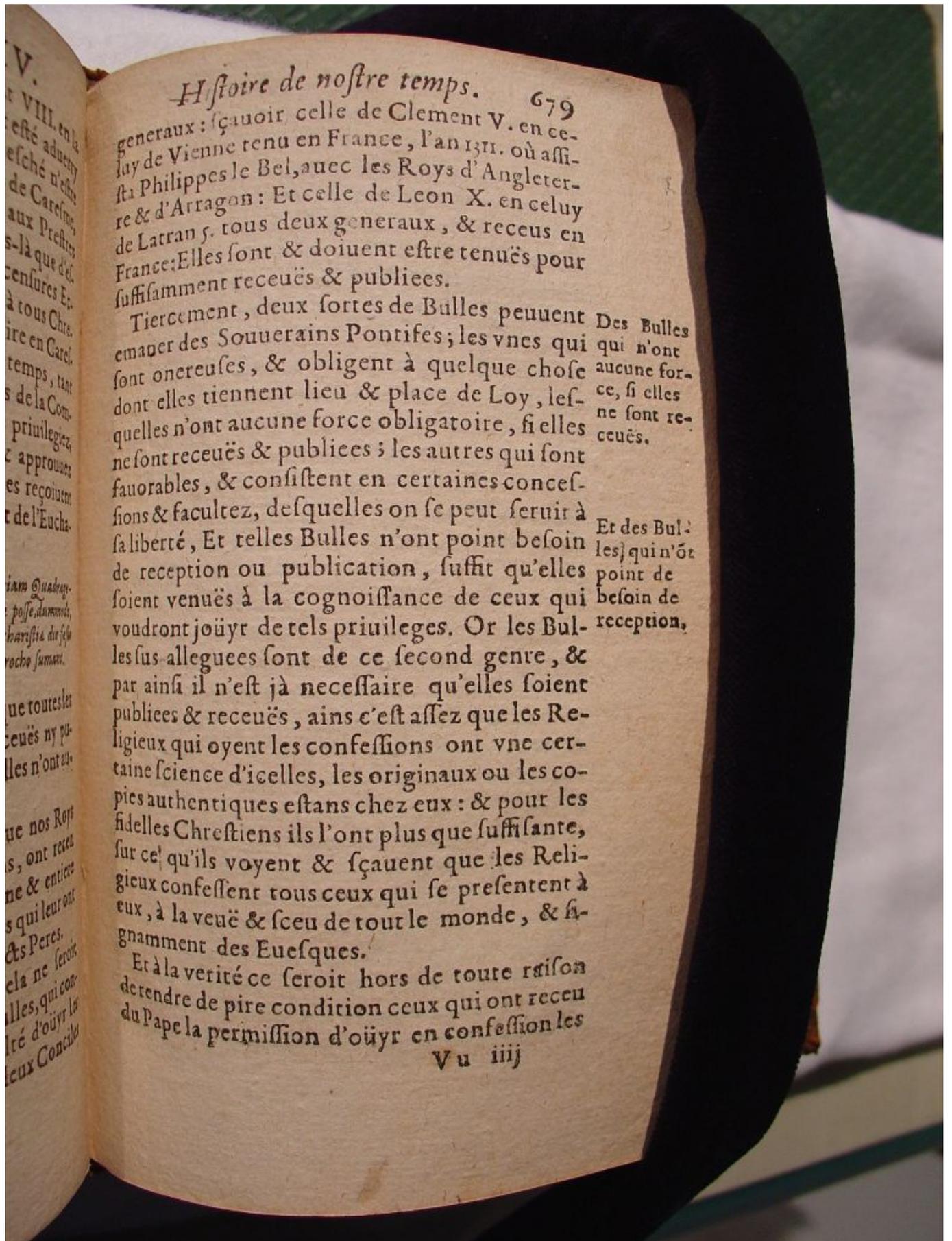
Que si parauenture on me dit que toutes les susdites Bulles ne sont point receuës ny publiques en France, & que partant elles n'ont aucune force entre les François:

Ie responds premierement, que nos Roys tres-Chrestiens, & les Parlemens, ont receues ces Ordres Religieux, avec plaine & entiere liberté de iouÿr de leurs priuileges qui leur ont esté accordez par nos susdits Saincts Peres.

Secondement, quand bien cela ne seroit pas, puis que deux des susdites Bulles, qui concedent aux Mendians ceste faculté d'oÿr les confessions, ont esté receuës en deux Conciles

H  
generaux  
loy de Vic  
ste Philip  
re & d'Ar  
de Latran  
France: El  
suffisamm  
Tierce  
cmaer d  
font one  
dont elle  
quelles n  
ne font r  
favorabl  
sions & f  
la libere  
de rece  
soient v  
voudro  
les sus-a  
par ain  
publiee  
ligieux  
taine fo  
pies aut  
fidelles  
sur ce  
gieux ce  
eux, à l  
gnamm  
Et à la  
derend  
du Pape

1625\_0679.jpg



*Histoire de nostre temps.*

679

generaux : ſçavoir celle de Clement V. en ce-  
luy de Vienne tenu en France, l'an 1311. où assi-  
ſta Philippes le Bel, avec les Roys d'Angleter-  
re & d'Arragon : Et celle de Leon X. en celuy  
de Latran 5. tous deux generaux, & receus en  
France: Elles ſont & doiuent eſtre tenuës pour  
ſuffiſamment receuës & publiees.

Tiercement, deux ſortes de Bulles peuuent  
emancer des Souuerains Pontifes; les vnes qui  
ſont onereuſes, & obligent à quelque choſe  
dont elles tiennent lieu & place de Loy, les-  
quelles n'ont aucune force obligatoire, ſi elles  
ne ſont receuës & publiees; les autres qui ſont  
favorables, & conſiſtent en certaines conſel-  
ſions & facultez, deſquelles on ſe peut ſeruir à  
la liberté, Et telles Bulles n'ont point beſoin  
de reception ou publication, ſuffit qu'elles  
ſoient venuës à la cognoiſſance de ceux qui  
voudront jöuyr de tels priuileges. Or les Bul-  
les ſus-alleguees ſont de ce ſecond genre, &  
par ainſi il n'eſt jà neceſſaire qu'elles ſoient  
publiees & receuës, ains c'eſt aſſez que les Re-  
ligieux qui oyent les confeſſions ont vne cer-  
taine ſcience d'icelles, les originaux ou les co-  
pies authentiques eſtans chez eux: & pour les  
fidelles Chreſtiens ils l'ont plus que ſuffiſante,  
ſur ce qu'ils voyent & ſçauent que les Reli-  
gieux confeſſent tous ceux qui ſe preſentent à  
eux, à la veuë & ſceu de tout le monde, & ſa-  
gnamment des Eueſques.

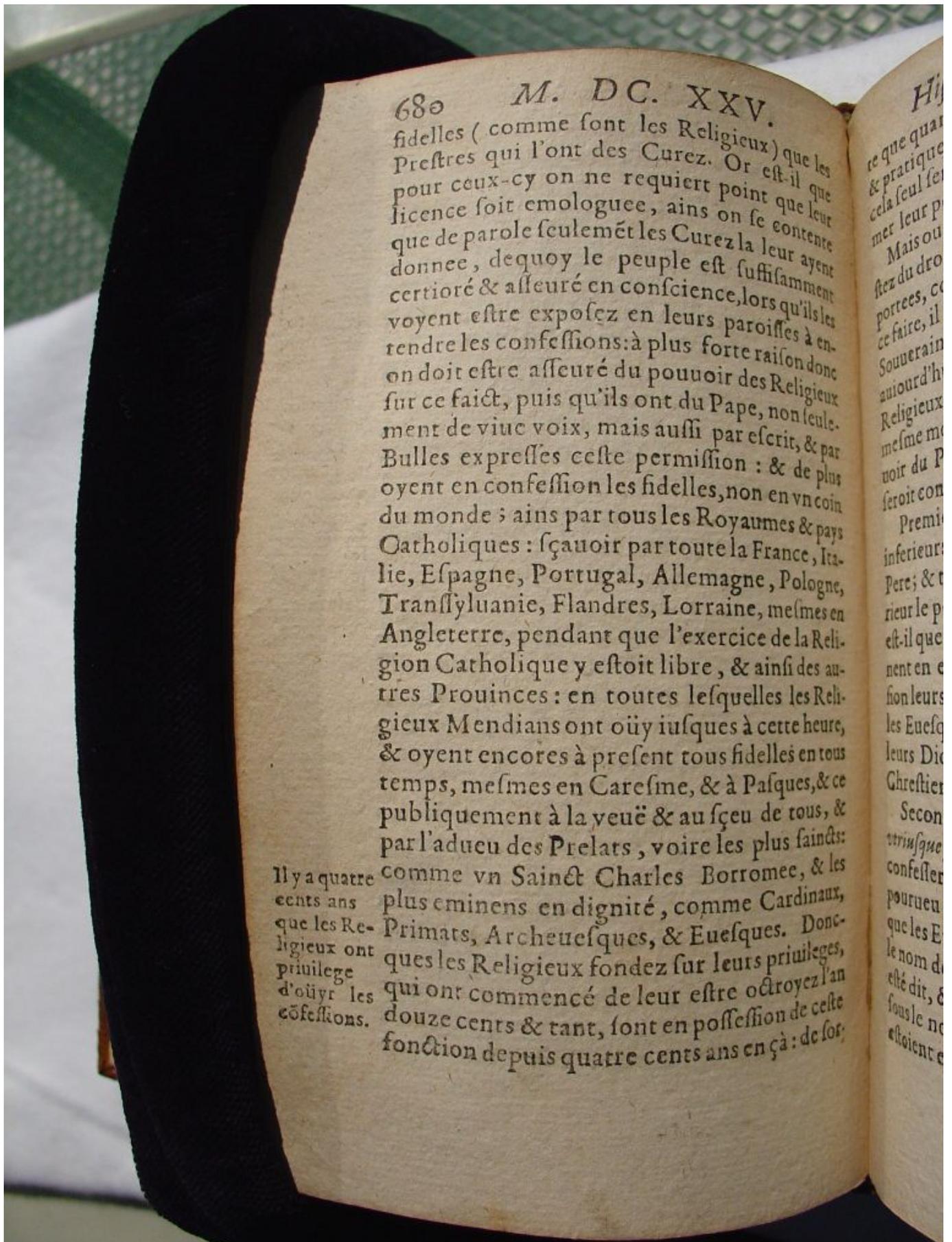
Et à la verité ce ſeroit hors de toute raiſon  
de rendre de pire condition ceux qui ont receu  
du Pape la permiſſion d'oüyir en confeſſion les

Vu iij

Des Bulles  
qui n'ont  
aucune for-  
ce, ſi elles  
ne ſont re-  
ceuës.

Et des Bul-  
les qui n'ont  
point de  
beſoin de  
reception.

1625\_0680.jpg

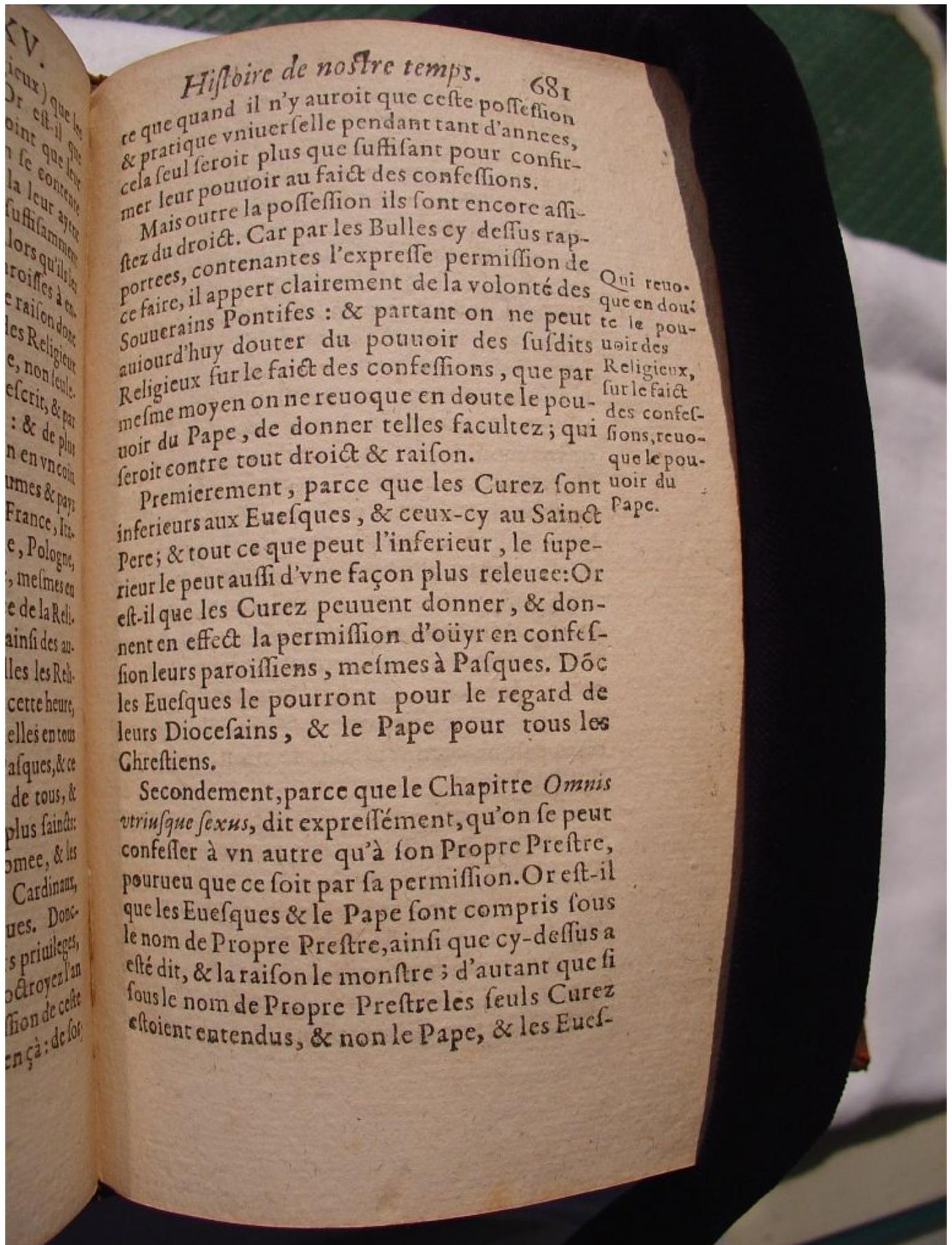


680 M. DC. XXV.  
fidelles ( comme font les Religieux ) que les  
Prestres qui l'ont des Curez. Or est-il que  
pour ceux-cy on ne requiert point que leur  
licence soit emologuée, ains on se contente  
que de parole seulement les Curez la leur ayent  
donnée, dequoy le peuple est suffisamment  
certioré & assuré en conscience, lors qu'ils les  
voient estre exposez en leurs paroisses à en-  
tendre les confessions: à plus forte raison donc  
on doit estre assuré du pouuoir des Religieux  
sur ce fait, puis qu'ils ont du Pape, non seule-  
ment de viue voix, mais aussi par escrit, & par  
Bulles expressees ceste permission: & de plus  
oyent en confession les fidelles, non en vn coin  
du monde; ains par tous les Royaumes & pays  
Catholiques: sçauoir par toute la France, Ita-  
lie, Espagne, Portugal, Allemagne, Pologne,  
Transylvanie, Flandres, Lorraine, mesmes en  
Angleterre, pendant que l'exercice de la Reli-  
gion Catholique y estoit libre, & ainsi des au-  
tres Prouinces: en toutes lesquelles les Reli-  
gieux Mendians ont oüy iusques à cette heure,  
& oyent encores à present tous fidelles en tous  
temps, mesmes en Carême, & à Pasques, & ce  
publiquement à la veüe & au sçeu de tous, &  
par l'adueu des Prelats, voire les plus saints:  
comme vn Sainct Charles Borromeo, & les  
plus eminens en dignité, comme Cardinaux,  
Primats, Archeuesques, & Euesques. Donc-  
ques les Religieux fondez sur leurs priuileges,  
qui ont commencé de leur estre octroyez l'an  
douze cents & tant, sont en possession de ceste  
fonction depuis quatre cents ans en çà: de for-

Ily a quatre  
cents ans  
que les Re-  
ligieux ont  
priuilege  
d'oüy les  
cōfessions.

Hi  
ce que qua  
& pratique  
cela seul se  
mer leur p  
Mais ou  
fiez du dro  
portees, ce  
ce faire, il  
Souverain  
auioird'h  
Religieux  
mesme me  
uoir du P  
seroit con  
Premi  
inferieur  
Pere; & t  
rieur le p  
est-il que  
nent en e  
sion leurs  
les Euesq  
leurs Dic  
Chrestien  
Secon  
vinsque  
confesser  
pouruen  
que les E  
le nom d  
esté dit, &  
sous le n  
estoit e

1625\_0681.jpg



*Histoire de nostre temps.* 681

ce que quand il n'y auroit que ceste possession & pratique vniuerselle pendant tant d'annees, cela seul seroit plus que suffisant pour confirmer leur pouuoir au fait des confessions.

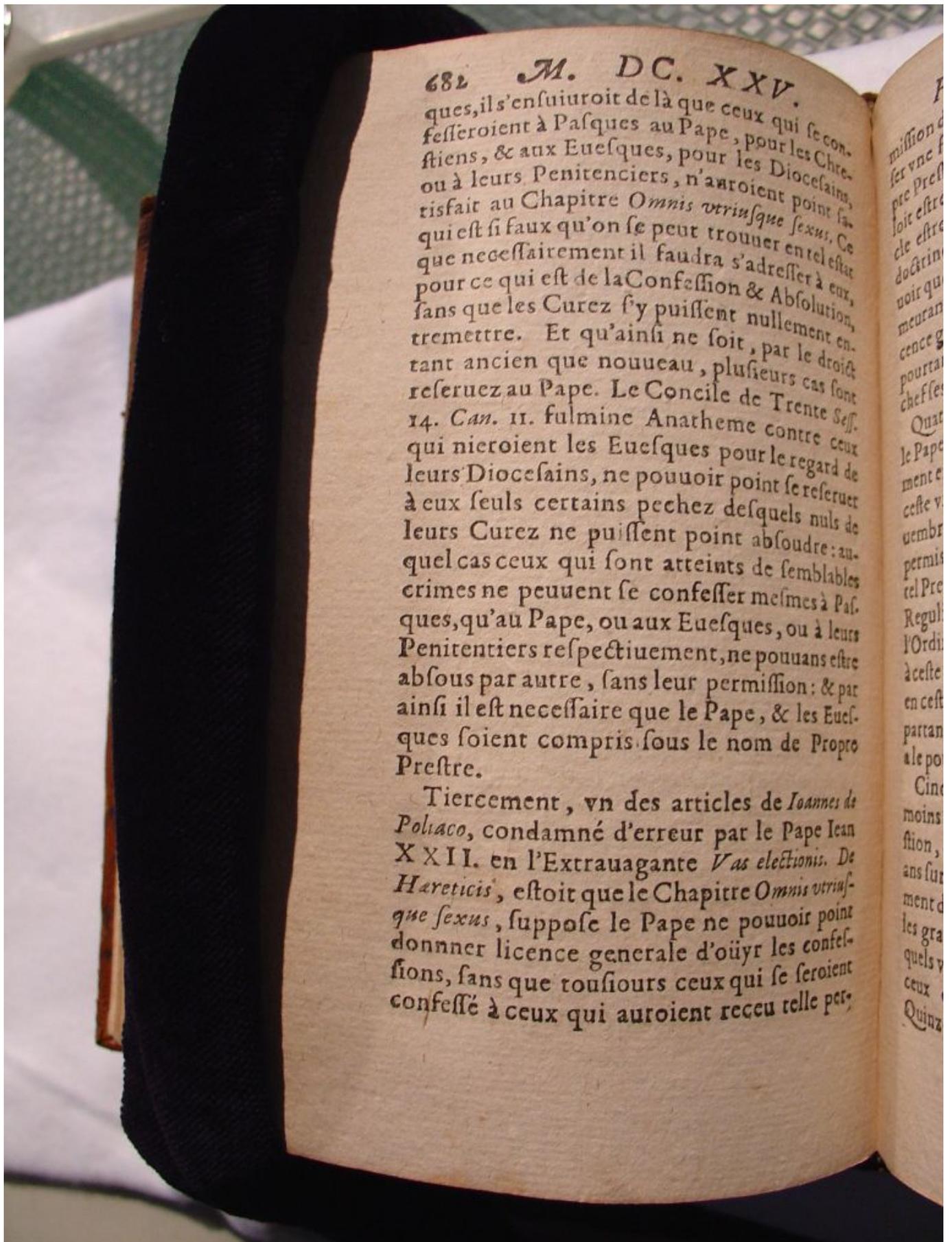
Mais outre la possession ils sont encore assistez du droit. Car par les Bulles cy dessus rapportees, contenant l'expresse permission de ce faire, il appert clairement de la volonté des Souuerains Pontifes : & partant on ne peut auourd'huy douter du pouuoir des susdits Religieux sur le fait des confessions, que par mesme moyen on ne reuoque en doute le pouuoir du Pape, de donner telles facultez ; qui seroit contre tout droit & raison.

Premierement, parce que les Curez sont inferieurs aux Euesques, & ceux-cy au Sainct Pere ; & tout ce que peut l'inferieur, le superieur le peut aussi d'une façon plus releuee : Or est-il que les Curez peuuent donner, & donnent en effect la permission d'ouyr en confession leurs paroissiens, mesmes à Pasques. Dóc les Euesques le pourront pour le regard de leurs Diocesains, & le Pape pour tous les Ghrestiens.

Secondement, parce que le Chapitre *Omnis vtriusque sexus*, dit expressément, qu'on se peut confesser à vn autre qu'à son Propre Prestre, pourueu que ce soit par sa permission. Or est-il que les Euesques & le Pape sont compris sous le nom de Propre Prestre, ainsi que cy-dessus a esté dit, & la raison le monstre ; d'autant que si sous le nom de Propre Prestre les seuls Curez estoient entendus, & non le Pape, & les Eues-

Qui reuoque en doute le pouuoir des Religieux, sur le fait des confessions, reuoque le pouuoir du Pape.

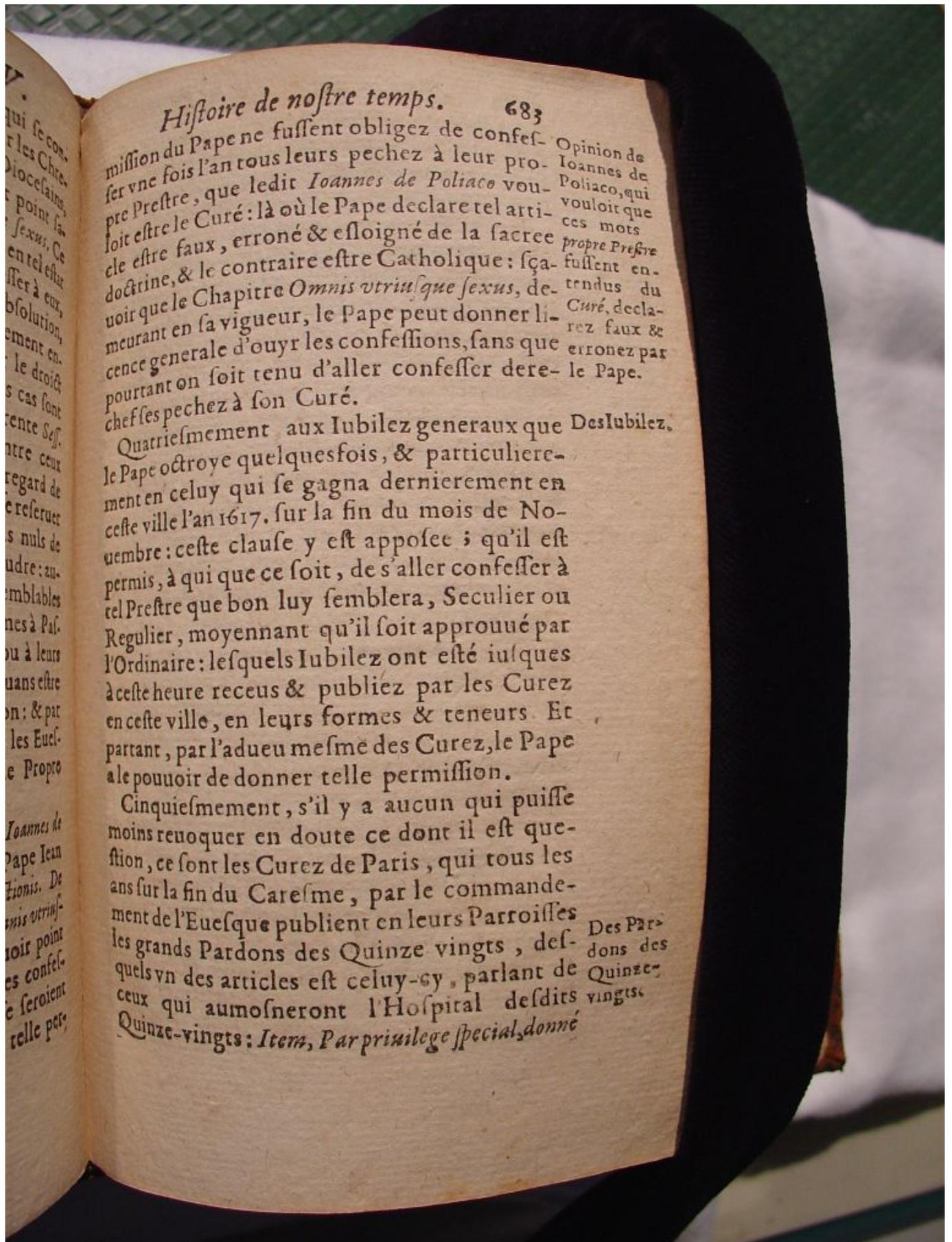
1625\_0682.jpg



682 M. DC. XXV.  
ques, il s'ensuiuroit de là que ceux qui se confesseroient à Pasques au Pape, pour les Chrétiens, & aux Euesques, pour les Diocésains, ou à leurs Penitenciers, n'auroient point fait au Chapitre *Omnis vtriusque sexus*, qui est si faux qu'on se peut trouver en tel estat que necessairement il faudra s'adresser à eux, pour ce qui est de la Confession & Absolution, sans que les Curez s'y puissent nullement tremettre. Et qu'ainsi ne soit, par le droit tant ancien que nouveau, plusieurs cas sont reseruez au Pape. Le Concile de Trente *Sess. 14. Can. 11.* fulmine Anatheme contre ceux qui nieroient les Euesques pour le regard de leurs Diocésains, ne pouuoir point se reseruer à eux seuls certains pechez desquels nuls de leurs Curez ne puissent point absoudre: auquel cas ceux qui sont atteints de semblables crimes ne peuuent se confesser mesmes à Pasques, qu'au Pape, ou aux Euesques, ou à leurs Penitenciers respectiuement, ne pouuans estre absous par autre, sans leur permission: & par ainsi il est necessaire que le Pape, & les Euesques soient compris sous le nom de Propre Prestre.

Tiercement, vn des articles de *Ioannes de Poliaco*, condamné d'erreur par le Pape Iean XXII. en l'Extrauagante *Vas electionis. De Hareticis*, estoit que le Chapitre *Omnis vtriusque sexus*, suppose le Pape ne pouuoir point donner licence generale d'ouyr les confessions, sans que tousiours ceux qui se seroient confessé à ceux qui auroient receu telle per-

1625\_0683.jpg



*Histoire de nostre temps.* 683

mission du Pape ne fussent obligez de confesser vne fois l'an tous leurs pechez à leur propre Prestre, que ledit *Ioannes de Poliacco* vouloit estre le Curé: là où le Pape declare tel article estre faux, erroné & esloigné de la sacree doctrine, & le contraire estre Catholique: scauoir que le Chapitre *Omnia utriusque sexus*, demeurant en sa vigueur, le Pape peut donner licence generale d'ouyr les confessions, sans que pourtant on soit tenu d'aller confesser derechef les pechez à son Curé.

Opinion de Ioannes de Poliacco, qui vouloit que ces mots propre Prestre fussent entendus du Curé, declarez faux & erronez par le Pape.

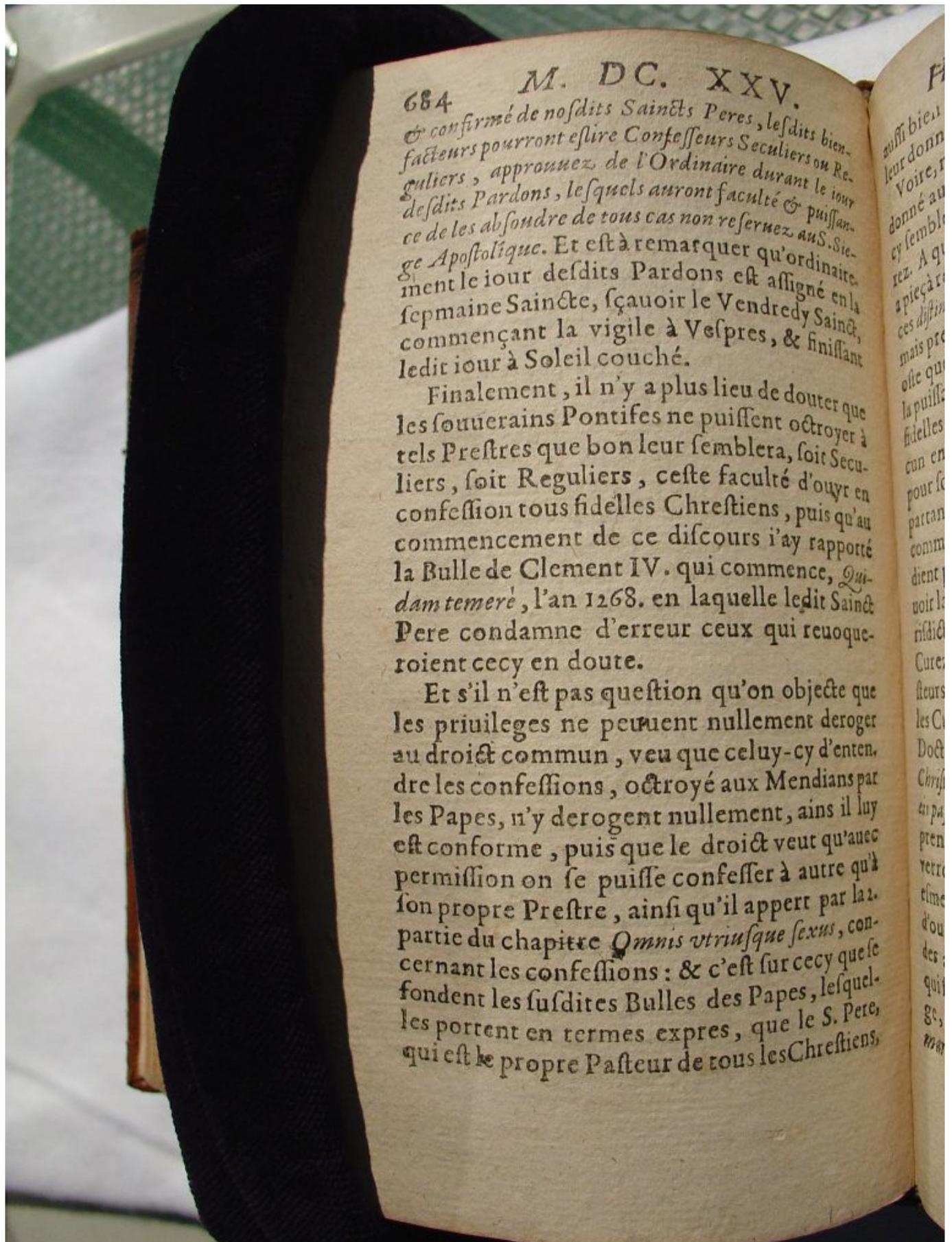
Quatriesimement aux Iubilez generaux que le Pape octroye quelquesfois, & particulièrement en celuy qui se gagna dernièrement en ceste ville l'an 1617. sur la fin du mois de Novembre: ceste clause y est apposee; qu'il est permis, à qui que ce soit, de s'aller confesser à tel Prestre que bon luy semblera, Seculier ou Regulier, moyennant qu'il soit approuué par l'Ordinaire: lesquels Iubilez ont esté iusques à ceste heure receus & publiez par les Curez en ceste ville, en leurs formes & teneurs. Et partant, par l'adueu mesme des Curez, le Pape a le pouuoir de donner telle permission.

Des Iubilez.

Cinquesimement, s'il y a aucun qui puisse moins reuoquer en doute ce dont il est question, ce sont les Curez de Paris, qui tous les ans sur la fin du Careme, par le commandement de l'Euelsque publient en leurs Parroisses les grands Pardons des Quinze vingts, desquels vn des articles est celuy-cy, parlant de ceux qui aumosneront l'Hospital desdits Quinze-vingts: *Item, Par priuilege special, donné*

Des Pardons des Quinze-vingts.

1625\_0684.jpg



684 M. DC. XXV.  
& confirmé de nosdits Sainctz Peres, lesdits bien-  
facteurs pourront eslire Confesseurs Seculiers ou Re-  
guliers, approuvez de l'Ordinaire durant le iour  
desdits Pardons, lesquels auront faculté & puissan-  
ce de les absoudre de tous cas non reservez au S. Sie-  
ge Apostolique. Et est à remarquer qu'ordinaire-  
ment le iour desdits Pardons est assigné en la  
semaine Saincte, sçauoir le Vendredy Sainct,  
commençant la vigile à Vespres, & finissant  
ledit iour à Soleil couché.

Finalemēt, il n'y a plus lieu de douter que  
les souverains Pontifes ne puissent octroyer à  
tels Prestres que bon leur semblera, soit Secu-  
liers, soit Reguliers, ceste faculté d'ouyr en  
confession tous fidelles Chrestiens, puis qu'au  
commencement de ce discours i'ay rapporté  
la Bulle de Clement IV. qui commence, *Qui-  
dam temerè*, l'an 1268. en laquelle ledit Sainct  
Pere condamne d'erreur ceux qui reuoque-  
roient cecy en doute.

Et s'il n'est pas question qu'on objecte que  
les priuileges ne peuvent nullement deroguer  
au droit commun, veu que celui-cy d'enten-  
dre les confessions, octroyé aux Mendians par  
les Papes, n'y derogent nullement, ains il luy  
est conforme, puis que le droit veut qu'avec  
permission on se puisse confesser à autre qu'à  
son propre Prestre, ainsi qu'il appert par la 2.  
partie du chapitre *Omnis utriusque sexus*, con-  
cernant les confessions: & c'est sur cecy que se  
fondent les susdites Bulles des Papes, lesquel-  
les portent en termes expres, que le S. Pere,  
qui est le propre Pasteur de tous les Chrestiens,

**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**